

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DELQUIGNIES TRANSPORTS

2 AVENUE DE L'EUROPE
CTRE INTERNATIONAL TRPTS
59223 Roncq

Références : 09/09/2024_Delquignies Transports_Stockage_Roncq
Code AIOT : 0007002664

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement DELQUIGNIES TRANSPORTS implanté 2 AVENUE DE L'EUROPE CTRE INTERNATIONAL TRPTS 59223 RONCQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du 28/04/2021 de l'établissement Delquignies Transports à Roncq, dans son rapport du 18/05/2021, l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement propose à M. le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions :

- des articles 2.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000 autorisant la SARL Delquignies Transports à exploiter, sur le territoire de la commune de Roncq, un entrepôt couvert d'un volume de 85 672 m³ ;

- des points 1.6.1, 1.6.4, 13, 14, 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions

générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

A ce jour l'arrêté proposé n'a pas été signé. Une nouvelle inspection a été réalisée afin :

- de statuer sur les suites à donner à cette proposition ;

- de statuer sur les suites à donner concernant les observations mentionnées au rapport du 18/05/2021 ;

- de vérifier par sondage le respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELQUIGNIES TRANSPORTS
- 2 AVENUE DE L'EUROPE CTRE INTERNATIONAL TRPTS 59223 RONCQ
- Code AIOT : 0007002664
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt couvert de deux cellules de 4 680 m² chacune. Le stockage est limité à 4 170 m² pour la cellule 1 car une partie de la cellule est destinée à du transit de marchandises. Le site emploie moins de 10 personnes sur site (hors locataires).

Le bâtiment stocke des produits combustibles pour divers clients.

La société DELQUIGNIES TRANSPORTS est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) notamment autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 12 octobre 2000, un entrepôt soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique n°1510 (entrepôt couvert) et à déclaration pour la rubrique n°2662.3 (stockage de polymères), n°1530 (dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues) et n°1532 (dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des ICPE.

De plus, les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables de plein droit.

Un tiers de l'entrepôt est loué à l'entreprise But (cellule 2) et la société NK logistique exerce une activité de reconditionnement (façonnier) au sein de l'entrepôt (cellule 1).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.2 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/10/2020, article 14.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Etat des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	l'annexe II		
9	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 5.2	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.1 de l'annexe II	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.4 de l'annexe II	Sans objet
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4 de l'annexe II	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II	Sans objet
12	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II	Sans objet
13	Indisponibilité temporaire du	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	système d'extinction automatique d'incendie		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection réalisée le 28 avril 2021, l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement proposait, dans son rapport du 19 mai 2021, à M. le préfet du Nord un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. A ce jour le projet d'arrêté n'a pas été signé.

Une nouvelle inspection a été réalisée le 09 septembre 2024 afin de statuer sur les suites à donner à cette proposition et vérifier par sondage le respect des prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 .

L'inspection constate que l'exploitant a pris les mesures pour solder les non-conformités relevées dans son rapport du 18 mai 2021.

L'inspection propose à M. le préfet de ne pas signer le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé dans son rapport du 28 avril 2021.

L'inspection du 9 septembre 2024 met en évidence des non-conformités relatives à la prévention et à la protection incendie.

L'inspection propose à M. le préfet de signer le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée :
(...)
Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats :
Lors de l'inspection du 28/04/2021, l'inspection avait constaté l'absence d'organe de commande nécessaire à la mise en service du dispositif de rétention depuis un poste de commande. L'exploitant a transmis la facture correspondant à l'installation de l'organe de commande de l'obturateur POLLU-PLUG. Lors de la visite de l'entrepôt, l'inspection constate la présence de cet équipement installé dans un coffret. La clef permettant d'ouvrir le coffret est absente. L'exploitant a transmis une photo montrant la remise en place de la clef.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des réseaux

Prescription contrôlée :

1.6.1. Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. 1
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;2
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;3
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;4
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;5
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).6

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.6

Constats :

Le plan des réseaux a été présenté en salle par l'exploitant, il a été actualisé le 23/06/2021 et est joint au plan de défense incendie.

Le fichier des réseaux remis à l'inspecteur lors de l'inspection est inexploitable et le plan des réseaux inséré au plan de défense incendie ne permet pas de lire le libellé des informations mentionnées .

Sur ce constat, l'exploitant a transmis le plan des réseaux actualisés et exploitables qui a été inséré au plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 1 : l'exploitant met à jour la date d'actualisation des plans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.2 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des disconnecteurs réalisé le 3/09/2024 par la société AMETHYS.

Le rapport ne relève pas de dysfonctionnement il mentionne une observation : la vanne amont V1 est fuyarde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 2 : l'exploitant justifie le remplacement de la vanne dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;

- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

Les eaux pluviales de voirie sont traitées par un séparateur à hydrocarbures.

L'exploitant a présenté le bon d'intervention n°171365 justifiant de l'entretien du séparateur d'hydrocarbures le 30/08/2024 par la société Castel assainissement.

Lors de la dernière inspection, l'autorisation de déversement des effluents domestiques et pluviaux dans le système d'assainissement communautaire était arrivée à terme.

L'exploitant a présenté l'arrêté du 5 juillet 2023 d'autorisation de déversement au réseau de collecte de la MEL accordée à la société Delquignies Transports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2020, article 14.6

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance

Prescription contrôlée :

La surveillance du site est assurée par un dispositif de surveillance vidéo de l'ensemble des accès au bâtiment. Ce réseau vidéo est relié à une société de surveillance extérieure en dehors des horaires d'exploitation.

Constats :

Le site ne dispose pas d'une surveillance vidéo, les issues font l'objet d'une télésurveillance assurée par la société Domoveil.

Lors de l'inspection du 28 avril 2021, l'absence de vidéo surveillance avait fait l'objet d'une observation.

L'exploitant précise que la mise en place de la vidéo surveillance est à l'étude et qu'un bon de commande devrait être transmis à l'inspection avant la fin décembre 2024.

L'inspection constate que malgré l'observation mentionnée au rapport du 28/04/2021, la vidéo surveillance n'est pas effective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité 1: l'exploitant est mis en demeure sous 6 mois de mettre en service la vidéo surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, point de retrait

Prescription contrôlée :

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant loue une partie de la cellule 2 à l'entreprise But. Celle-ci y a aménagé un point de retrait des marchandises situé à l'extérieur. Ce local est séparé de la cellule entrepôt par un mur coupe-feu 4h dépassant de la toiture du local de 1m.

Lors de la visite du 28/04/2021, l'inspection avait constaté que ce point de retrait n'était pas utilisé et qu'un autre était aménagé au sein de la cellule. Ce constat avait conduit l'inspection à relevé une non-conformité.

L'inspection constate qu'il n'y a plus de point de retrait aménagé à l'intérieur de la cellule. L'entreprise But utilise le point de retrait extérieur à la cellule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

La société Delquignies exploite la cellule 1 et une partie de la cellule 2. Le suivi des stocks est assuré en temps réel à l'aide de l'application Equista. Les informations sont sauvegardées sur un serveur situé sur un autre site appartenant au groupe, garantissant ainsi l'accès à l'information. Une partie de la cellule 2 est louée à la société But ; l'exploitant n'a pas mis en place une procédure lui permettant de disposer en permanence d'un état des stocks actualisé à minima de façon hebdomadaire.

Le plan des zones d'activités et de stockage est incomplet.

Suite à ces constats, l'exploitant informe l'inspection que l'étude de la refonte de leur système de gestion des stocks a été initiée.

Il n'y a pas de stockage nécessitant une mise à jour quotidienne de l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité 2 : l'exploitant est mis en demeure sous 3 mois de disposer par cellule d'un état des stocks actualisé à minima de façon hebdomadaire accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisé pour réaliser l'état qui est accessible à tout moment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances,

produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant a présenté, pour la partie exploitée par la société Delquignies Transports, un état synthétique des stocks présentant les quantités stockées selon les typologies de produits présentent dans l'entrepôt. Cet état ne permet pas de distinguer la quantité stockée par cellule. Pour la partie exploitée par la société But, en l'absence de communication des éléments à la société Delquignies Transports, l'exploitant ne peut présenter un état des stocks représentatif pour la cellule 2.

Comme indiqué précédemment l'exploitant travaille d'ores et déjà à la mise à disposition de ces informations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité 3 : l'exploitant est mis en demeure, sous 3 mois, de mettre en place les dispositions lui permettant de communiquer un état des stocks par cellule pour servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. Cet état doit permettre de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

En raison des éléments développés au point précédent, l'exploitant ne peut présenter un état des

stocks par cellule permettant de répondre aux besoins d'information de la population.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité 4: l'exploitant est mis en demeure, sous 3 mois, de mettre en place les dispositions lui permettant de communiquer un état des stocks par cellule pour répondre aux besoins d'information de la population.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Le système d'extinction automatique NFPA réalise la détection incendie. Une centrale de télésurveillance alerte l'exploitant en suivant une liste prédéfinie lors du déclenchement des pompes.

L'exploitant présente une attestation de son assureur validant la conformité de l'installation avec les produits stockés dans l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

La direction appelle les pompiers sur déclenchement de la télésurveillance.

La défense incendie du site est assurée par les dispositifs ci-dessous.

Le plan d'intervention des secours recense 3 poteaux autour du site, les derniers contrôles de débit relevés sur le site de la MEL indiquent une mesure des débits réalisée par la société ILEO le 30/08/2024 et recense les débits suivants : hydrant 8624 : 120m³/h, hydrant 8620 : 120m³/h, hydrant 8625 : 218m³/h.

Le site dispose d'une réserve d'eau incendie pour le Sprinkler.

L'accès extérieur des cellules est à moins de 100m des poteaux publics.

Des extincteurs sont répartis dans l'entrepôt, les locaux administratifs et techniques. Le rapport de la société SOMEX pour la vérification des extincteurs du 10/10/2023 mentionnait 14 extincteurs à remplacer, les extincteurs ont été changés par la société SOMEX le 4/01/2024.

Les 10 R.I.A ont été contrôlés par la société AAI le 23/08/2024. Le rapport ne mentionne aucune non-conformité.

Le système d'extinction automatique de l'exploitant a été contrôlé par la société AAI le 27/12/2023. Le rapport ne met pas en évidence un risque d'échec du système de sprinklage. Des non-conformités sont néanmoins signalées au point IX du rapport. L'inspection relève que ces non-conformités sont pour certaines signalées depuis le 08/08/2019.

L'exploitant indique que les zones non sprinklées sont validées par l'assureur, sans produire de justificatif. En l'état ce point est gradué d'une non-conformité par la société AAI.

L'inspection relève d'autres points de non-conformité pour lesquels l'exploitant ne fournit aucune justification :

- manque des points fixes sur les collecteurs ;
- présence d'une vanne d'isolement de la bouteille pressostatique.

L'inspection n'a pas vérifié le respect d'une cheminée de 15 cm entre chaque double rack (Non conformité mentionnée au rapport).

Lors de la visite de l'entrepôt, malgré la mise en place d'une fiche rappelant les règles de positionnement des palettes en rack, l'inspection constate que la distance de 1 m entre le haut de stockage et les têtes de sprinkleur n'est pas respectée.

Ce point a également fait l'objet d'une première non-conformité dans le rapport de vérification du 6/10/2021 et maintenu dans le dernier rapport du 27/12/2023.

La présence de matelas dans les zones non adaptées mentionnée au rapport du 27/12/2023 n'a pas été constatée lors de l'inspection.

Après consultation du registre de sécurité, l'inspection constate que le dernier exercice incendie a été réalisé le 15/11/2023. L'inspection n'a pas consulté le rapport d'exercice.

L'exploitant a présenté les attestations de formations de 6 personnes de la société Delquignies Transports travaillant régulièrement sur le site. Ces formations ont été dispensées par l'AFTRAL le 5/04/2023.

L'exploitant a transmis les attestations de formations sécurité incendie évacuation et sauveteur secouriste du travail délivrées le 19/05/2023 par le centre de formation CEPAME pour 2 personnels de la société BUT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité 5 : l'exploitant est mis en demeure sous 3 mois de lever les non-conformités mentionnées au rapport de vérifications du système de sprinkleur du 27/12/2023 établi par la société AAI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

L'exploitant n'entrepose pas de matières dangereuses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 22 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
(...)

Constats :

Le dispositif de détection incendie est assuré par le système de sprinkleur et a été vérifié par la société AAI le 27/12/2023. L'examen du rapport de la société AAI fait l'objet du point 11.

Les alarmes sont supervisées par la société DOMOVEIL, l'exploitant a présenté le contrat de télésurveillance du 1/01/2019, renouvelé chaque année par tacite reconduction.

Les portes coupe-feu ont été vérifiées par la société SMS le 03/07/2024, absence de non-conformité.

Le dispositif de désenfumage a été vérifié le 22/08/2024 par la société SMS, absence de non-conformité.
L'inspection n'a pas vérifié le contrôle des installations électriques et de chauffage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Le plan de défense incendie du 23/06/2021 a été présenté à l'inspection il a été complété suite aux premières observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 3 : l'inspection demande à compléter les points suivants :

- réaliser un marquage sur les plans permettant de localiser rapidement les zones de danger, par exemple avec l'emploi d'une couleur ;
- compléter les mesures particulières prévues au point 22 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 ;
- ajouter sur les plans le point de retrait au niveau de la cellule 2.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 15 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévenir les effets thermiques sur les tiers**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a présenté une étude des flux thermiques réalisée par la société SOCOTEC en mars 2000.

Cette étude évalue les effets du rayonnement thermique pour les valeurs de référence 3 et 5 KW/m². L'exploitant n'a pas déterminé en cas d'incendie les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/ m².

L'exploitant informe l'inspection que la commande de l'étude de flux thermique de l'entrepôt a été passée à la société SOCOTEC ; l'exploitant a transmis le devis signé valant bon pour accord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 4 : L'exploitant transmet sous 3 mois l'étude des effets du rayonnement thermique réalisée par la société SOCOTEC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois